

► Concurrence

• Concentration : autorisation sans condition du rachat de six sociétés d'un groupe intervenant dans le secteur du vin

A l'issue d'un examen approfondi de l'opération, qui réunissait dans le portefeuille du groupe acquéreur, un important producteur de vins sans indication géographique (« vins SIG ») sous marque de distributeur, plusieurs marques de cette catégorie de vins, l'Autorité de la concurrence constate que les vins SIG présentent beaucoup de caractéristiques communes à d'autres vins de consommation courante comme les vins d'indication géographique protégée (« vins IGP ») et que le recul important des ventes de vins SIG entre 1990 et 2010, comme l'observation du comportement des consommateurs, confirment le caractère substituable de ce type de vins. Par conséquent, la forte position détenue par le groupe acquéreur, tant sur les marques que sur les MDD, n'est pas de nature à lui permettre de dégrader les conditions d'approvisionnement de la grande distribution. En outre, la position du groupe acquéreur sur l'ensemble des vins de consommation courante reste conséquente mais préexistait largement à l'opération. A l'issue de cette dernière, les distributeurs continueront donc de disposer d'alternatives crédibles à la nouvelle entité, capables de répondre rapidement et sans surcoût majeur à une hausse de leur demande, notamment en matière de vins IGP vendus sous marque de distributeurs. L'Autorité de la concurrence conclut que l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence (Décision n°12-DCC-92 du 2 juillet 2012 relative à l'acquisition de six sociétés du groupe Patriarche par la société Castel Frères SAS).

• Abus de domination : rupture brutale d'un contrat d'approvisionnement

Une société fabricante de serviettes industrielles réutilisables, RVT, vend ses sociétés de location de serviettes au GIE Elis et conclut avec celui-ci un contrat de fourniture exclusive pour couvrir l'ensemble des besoins de l'une des entreprises cédées, Euronet, ce contre un engagement de RVT de ne plus reprendre d'activité dans le secteur de la location de serviettes industrielles réutilisables. Euronet est rachetée par une autre société spécialisée dans les services pour la gestion des textiles industriels, Mewa, qui rompt brutalement le contrat de fourniture exclusive avant son terme. RVT dénonce notamment un abus de dépendance économique et un abus de position dominante de la part de Mewa sur le marché des serviettes industrielles.

L'Autorité de la concurrence constate que RVT n'est pas en situation de dépendance économique compte tenu de la part de chiffre d'affaires représentée par la fourniture de serviettes à Euronet dans le chiffre d'affaires global de RVT et compte tenu du choix économique délibéré de RVT l'ayant conduit à ne plus être active (par son engagement pris dans le cadre du contrat de fourniture exclusive) dans le secteur de la location-entretien des serviettes réutilisables afin d'approvisionner en exclusivité le seul acteur de ce secteur acceptant ainsi les risques qui découlaient de la détention d'un client unique. En outre, l'Autorité de la concurrence rejette la qualification d'abus de position dominante constatant que le refus d'achat par Mewa des serviettes industrielles de RVT, suite à la rupture du contrat d'approvisionnement exclusif, n'est pas abusif dès lors qu'il n'est pas démontré que les services de location de serviettes industrielles proposés par Mewa constitueraient une « infrastructure essentielle », à savoir des canaux de distribution de serviettes réutilisables incontournables et impossibles à répliquer. L'Autorité de la concurrence constate enfin qu'une entreprise, même en position dominante, est libre de modifier sa politique commerciale même s'il peut en résulter des conséquences dommageables pour ses partenaires contractuels.

Concernant les modalités de la rupture « brutale » de la relation commerciale, l'Autorité de la concurrence rappelle que le droit de la concurrence ne trouve à s'appliquer que si la rupture brutale a un objet anticoncurrentiel ou des effets anticoncurrentiels actuels ou potentiels, ce qui n'était pas démontré en l'espèce. Sur l'effet de stipulations contractuelles dans les contrats de location signés entre Mewa et ses clients qui permettraient de créer une situation d'exclusivité, ce point est renvoyé à l'instruction, en l'absence d'éléments suffisants (Décision n°12-D-11 du 6 avril 2012 concernant une saisine de la société Roland Vlaemynck Tisseur à l'encontre des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la fabrication et de la commercialisation de serviette industrielles).

• Distribution sélective et revente hors réseau

Saisie d'une action dirigée par des fabricants de parfums contre un site d'enchères en ligne permettant la vente par des particuliers de leurs parfums, normalement commercialisés dans le cadre de réseaux de distribution sélective, la Cour d'appel de Paris avait retenu, sur le fondement de l'article L 442-6.I.6° du Code de commerce, la responsabilité du site d'enchères en ligne pour participation à la violation de l'interdiction de revente hors des réseaux de distribution sélective mis en place par les fabricants de parfums. La Cour de cassation casse l'arrêt de la cour d'appel au motif que les ventes accomplies par de simples particuliers, via le site d'enchères en ligne, ne sont pas susceptibles de constituer une violation d'une interdiction de revente hors réseau (Cass. com. 3 mai 2012, n°11-10.508, FS-D, Sté eBay Inc c./SA Parfums Dior).

• Epuisement du droit de distribution de l'éditeur d'un logiciel téléchargé via Internet

Une société développe et édite des logiciels de banque de données. Elle les distribue notamment par téléchargement via son site Internet. De cette façon, le client télécharge directement une copie du programme sur son ordinateur à partir du site Internet de l'éditeur du logiciel et acquiert un droit d'utilisation d'une durée indéterminée, non cessible et réservé à un usage professionnel interne.

Une autre société commercialise des licences d'occasion des logiciels susvisés qu'elle rachète aux clients de l'éditeur de ces logiciels. Désireux de faire interdire cette pratique de revente d'occasion de ses copies de logiciels, l'éditeur a fait assigner devant un tribunal allemand le revendeur d'occasions. La CJUE, appelée à interpréter la directive 2009/24 concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur, énonce les principes suivants :

- le téléchargement d'une copie d'un logiciel et la conclusion d'un contrat de licence d'utilisation d'une durée illimitée impliquent un transfert du droit de propriété de la copie du logiciel, de la même façon que l'achat d'un support matériel CD-ROM ou DVD incluant une licence d'utilisation, et répondent à la définition de « première vente » au sens de la directive,

- cette première vente épuise le droit de distribution de l'éditeur du logiciel même si le contrat de licence interdit toute cession du droit d'utilisation, l'épuisement du droit de distribution concernant tout à la fois les copies matérielles et immatérielles d'un logiciel ; l'éditeur perd donc son monopole d'exploitation lui permettant de s'opposer à la revente de ses copies « vendues » ; la restriction à la revente de copies de logiciels téléchargées au moyen d'Internet irait au-delà de ce qui est nécessaire pour préserver l'objet spécifique de la propriété intellectuelle ;

- en revanche, afin d'éviter la violation du droit exclusif à la reproduction d'un logiciel appartenant à son auteur, l'acquéreur initial qui procède à la revente d'une copie matérielle ou immatérielle d'un programme doit rendre inutilisable sa propre copie au moment de la revente de celle-ci (CJUE 3 juillet 2012, aff. 128/11, UsedSoft GmbH c./Oracle International Corp.).